



ARRETE INDIVIDUEL N°133-AM-2025

PERMIS DE STATIONNEMENT OCTROYE A AIX MULTISERVICES ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DES TRAVAUX OLD

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande en date du 27/06/2025 par laquelle Madame Sofia BANO représentante de la société Aix Multiservices Environnement, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal dans le cadre des travaux d'obligations de débroussaillage des voies communales de 13490 Jouques, pour le compte de la commune.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la durée des travaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

ARRETE

Article 1

L'entreprise **Aix Multiservices Environnement** est autorisée à mener à bien les travaux d'obligations légales de débroussaillage sur les voies communales **du 01/07/2025 de 08h00 à 19h00 au 30/09/2025 de 08h00 à 19h00**.

Les travaux s'effectueront sur les axes suivants :

- Chemin Sainte Trinité
- Chemin des Plaines
- Chemin des Ruches
- Chemin des Assauts
- Chemin de la Plaque
- Chemin Baudanières

Les travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- **La pose et le maintien de la signalisation réglementaire par le demandeur**
- **Le stationnement au droit du chantier sera interdit**

Article 2

L'entreprise **Aix Multiservices Environnement** occupera temporairement le domaine public et **veillera à préserver les droits des tiers**.

Article 3

Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT, d'autorisation d'urbanisme et de permissions de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée à cette intervention, laquelle ne doit pas entraver durablement la libre circulation des usagers. Il sera par ailleurs responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux, et sera tenu, dès la fin du chantier, d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 7

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à **Monsieur BOURGAREL Vincent**.

Fait à Jouques le 24/06/2025

Jean-Charles OZIEMBLOWSKI
Adjoint délégué

